

ARRÊTE :

Le Conseil d'Administration entendu :

ARTICLE 1er. — Sont autorisés les virements de crédits ci-après au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, exercice 1923 :

CHAPITRE II. — MAIN D'ŒUVRE INDIGÈNE

| | | | | | |
|--------------|----|--------|---|---------------|--------|
| Des articles | 2° | 15.000 | / | à l'article 3 | 60.000 |
| — | 4° | 35.000 | | | |
| — | 5° | 10.000 | | | |
| | | 60.000 | | | |

Art. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera notifié au Trésorier - Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 28 Février 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 45 ordonnant la préemption d'un immeuble à Lomé dépendant de la firme séquestrée "DEUTSCH-SÜDAMERIKANISCHE TELEGRAPHEN GESELLSCHAFT".

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Août 1920 ;

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de 1ère Instance de Lomé du 19 Février 1924 ordonnant la liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature dépendant du patrimoine de la firme allemande séquestrée "Deutsch Sudamerikanische Telegraphen Gesellschaft" notifiée à l'autorité administrative le 26 Février 1924.

Vu l'avis de la Commission consultative des Séquestres du Togo en date du 30 Octobre 1923 ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — L'immeuble sis à Lomé dit "Kabelhaus" actuellement occupé par les Services de l'Enregistrement et du Séquestre dépendant du patrimoine de la firme séquestrée "Deutsch Sudamerikanische Telegraphen Gesellschaft" tel qu'il est décrit dans l'ordonnance visée ci-dessus est préempté par l'Etat Français au prix de Quatre Vingt Dix Mille francs qui représente la valeur qui lui a été attribuée par la Commission consultative des Séquestres.

Art. 2. — Le Receveur des Domaines à Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins à l'autorité Judiciaire. Il établira contradictoirement le Procès-verbal de remise de l'immeuble à l'Etat et procédera à toutes opérations consécutives telles que paiement du prix, congé à locataire et autres qui seront nécessaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 28 Février 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 46. réglementant la déclaration de résidence au Togo français.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Tout Européen ou assimilé et indigène sera tenu dans les vingt-quatre heures qui suivront son arrivée sur le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France de faire une déclaration de résidence indiquant :

- 1° — Ses nom et prénoms, ceux de ses père et mère.
- 2° — Sa nationalité
- 3° — Le lieu et la date de naissance
- 4° — La durée approximative du séjour qu'il compte faire au Togo.
- 5° — Les localités où il désire se rendre successivement.
- 6° — Le lieu de son dernier domicile.
- 7° — Le lieu de sa dernière résidence.
- 8° — Sa profession et ses moyens d'existence.
- 9° — Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsque ceux-ci l'accompagneront.

Il devra obligatoirement produire, entre autres les pièces justificatives suivantes à l'appui de ses déclarations :

- a) Livret militaire, si c'est un Français.
- b) Passeport dont l'établissement par le pays d'origine ne devra pas remonter au delà d'une année et devra porter une photographie du titulaire, s'il s'agit d'un étranger Européen ou Indigène
- c) — Laissez-passer dûment établi par les autorités de la Colonie d'origine et n'ayant pas plus de trois mois de date si c'est un Indigène originaire d'une colonie française.

Si l'intéressé n'est pas porteur de ces pièces, les autorités désignées, à l'article 2 ci-dessus pourront avec l'approbation du Commissaire de la République lui accorder un délai qui ne pourra excéder trois mois pour se les procurer.

Un récépissé de sa déclaration lui sera délivré gratuitement.

Art. 2. — Les déclarations seront reçues et les récépissés délivrés par les Commandants de cercle.

Art. 3. — Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines disciplinaires s'il est Indigène et des peines de simple police s'il est Européen ou assimilé.